



asbl SoBru vzw
RE : 0507 748 379
Hôtel de Ville, Grand Place 1,
1000 Bruxelles

ASBL SoBru VZW

Texte coordonné au 22 avril 2024

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée : ASBL SOBRU VZW

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi dans la Région Bruxelles Capitale, sur le territoire de la Ville de Bruxelles, sous la juridiction de la chambre francophone du tribunal de l'entreprise.

L'organe d'administration peut décider du déménagement du siège social pour autant que celui-ci reste situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

TITRE II - OBJET - DURÉE

Article 3 - Objet

L'association est un service social collectif pour les membres du personnel des employeurs affiliés.

Elle a pour objet de contribuer au bien-être individuel et collectif de ces travailleurs.

Afin de réaliser cet objectif, elle :

- Organise une permanence sociale où le travailleur trouvera un accompagnement individuel dans le domaine social, juridique, familial et financier ;
- Elabore une offre d'avantages ;
- Peut organiser des événements visant à favoriser et à soutenir la culture d'entreprise au sein des employeurs adhérents.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

En plus, l'association peut prendre toutes les initiatives qui sont directement ou indirectement liées au dit objet et/ou qui peuvent en favoriser l'accomplissement.

Les bénéficiaires de l'association sont :

- Les membres du personnel des membres adhérents ;
- les membres du personnel retraités des membres adhérents ;
- les veuves, veufs et orphelins mineurs de ces membres du personnel ;
- la personne avec laquelle le membre du personnel cohabite et les membres de la famille cohabitant avec le membre du personnel ;

pour autant qu'ils ne soient pas exclus d'une ou plusieurs dispositions.

L'accès de ces diverses catégories d'ayants droits aux diverses dispositions fait l'objet d'une décision de l'organe d'administration.

L'association fournit aux ayants droits une assistance sous quelle que forme appropriée que ce soit, lorsqu'ils ne peuvent surmonter leurs difficultés par leurs propres moyens.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut à tout moment cesser d'exister sur décision de l'Assemblée générale.

TITRE III - MEMBRES

Article 5 - Types de membres

L'association comprend 2 types de membres, à savoir les membres adhérents et les membres effectifs.

Article 6 - Conditions membres adhérents

La Ville de Bruxelles et son CPAS sont, en tant que fondateurs de l'association, des membres adhérents.

D'autres employeurs peuvent devenir membres adhérents s'ils exercent leurs activités principalement sur le territoire de la Ville de Bruxelles et répondent en outre à au moins une des conditions suivantes :

- l'employeur introduisant la demande exécute une mission d'intérêt communal ;
- le personnel de l'employeur introduisant la demande a le même statut administratif et pécuniaire que le personnel de la Ville de Bruxelles et de son CPAS ;
- la Ville de Bruxelles et/ou son CPAS sont majoritaires dans les organes de gestion de l'employeur qui introduit la demande.

Article 7 - Candidature nouveaux membres adhérents

La demande d'adhésion en qualité de membre adhérent doit être introduite par lettre recommandée adressée au Président de l'organe d'administration de l'association.

L'organe d'administration statue de manière autonome, conformément à l'article 6 des statuts, sur la demande d'adhésion.

L'organe d'administration peut décider de manière souveraine de refuser une demande d'adhésion, sans autre justification.

Article 8 - Droits et devoirs des membres adhérents

Les droits et devoirs des membres adhérents sont les suivants :

- leurs membres du personnel et les ayants droits assimilés ont accès à l'offre de l'association selon les dispositions de l'article 3 ;
- ils peuvent participer, avec voix consultative, à l'Assemblée générale de l'association ;
- ils payent chaque année une cotisation dont le montant est défini par l'Assemblée générale, ce montant s'élèvera à maximum 60,00 € par membre du personnel et par an ;
- la mise à disposition gratuite d'un local de permanence pour les assistants sociaux, si l'association en fait la demande.

Article 9 - Fin de l'adhésion en tant que membre adhérent

Un membre perd sa qualité de membre adhérent lorsque :

- les conditions d'adhésion telles que mentionnées à l'article 6 ne sont plus remplies ;
- la cotisation annuelle n'est pas payée dans le mois, après mise en demeure par courrier recommandé ;
- le membre donne sa démission par lettre recommandée adressée au président de l'organe d'administration.

Article 10 - Membres effectifs

L'association se compose de 25 membres effectifs. Le mandat d'un membre effectif n'est pas rétribué.

L'organe d'administration statue sur l'admission des nouveaux membres effectifs, conformément aux dispositions des titres IV et V.

Article 11 - Conditions

L'Échevin du personnel de la Ville de Bruxelles et le président du CPAS de Bruxelles, ou leurs représentants, sont membres effectifs de droit de l'association et sont considérés respectivement comme des représentants de la Ville de Bruxelles et du CPAS de Bruxelles.

8 des membres effectifs restants sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles comme ses représentants, conformément aux règles définies au titre IV des statuts.

3 membres effectifs restants sont désignés par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Bruxelles comme ses représentants, conformément aux règles définies au titre IV des statuts.

12 autres membres effectifs restants sont proposés par les organisations syndicales de la Ville de Bruxelles et de son CPAS, conformément aux dispositions du titre V des statuts.

L'organe d'administration dresse une liste des membres associés et la met régulièrement à jour.

TITRE IV - MEMBRES EFFECTIFS DESIGNES PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES OU LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU CPAS-BRUXELLES

Article 12 - conditions

La dite qualité de membre effectif ne peut être accordée qu'aux membres du personnel dirigeant en service de la Ville de Bruxelles et de son CPAS.

Seront désignés comme membres effectifs de droit :

- le secrétaire de la Ville de Bruxelles ou son représentant ;
- le secrétaire général du CPAS de Bruxelles ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines de la Ville ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines du CPAS de Bruxelles ou son représentant ;
- le directeur général de l'instruction publique ou son représentant ;
- le directeur général des espaces publics ou verts ou son représentant ;
- le directeur général du département Culture, Jeunesse et Sports ou son représentant ;
- le directeur général de l'action sociale du CPAS de Bruxelles ou son représentant ;
- le directeur du service juridique de la Ville ou son représentant;
- le receveur communal ou son représentant.

À l'installation du Conseil communal nouvellement élu, un courrier est adressé sans délai par le président, l'administrateur-délégué ou un autre membre de l'organe d'administration au Conseil communal, lui demandant de désigner le nombre de membres effectifs, représentants de la Ville, prévu dans les statuts.

Une demande similaire sera adressée au président du CPAS de Bruxelles à l'installation du nouveau Conseil de l'Action Sociale.

Article 13 - acceptation

L'organe d'administration acceptera tout membre effectif désigné par le Conseil communal ou par le Conseil de l'Action Sociale pour autant que les conditions de l'article 12 soient remplies.

Article 14 - durée de la qualité de membre

La qualité de membre se termine de plein droit après 6 ans, étant entendu qu'elle commence et se termine en même temps que la législature du Conseil communal pour les représentants de la Ville ou du Conseil de l'Action Sociale pour les représentants du CPAS.

Les membres effectifs, représentants de la Ville de Bruxelles, continuent d'exercer leur mandat jusqu'à ce que le nouveau conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Les membres effectifs, représentants du CPAS de Bruxelles, continuent d'exercer leur mandat jusqu'à ce que le nouveau conseil de l'action sociale ait procédé à leur remplacement.

Ces mesures de transition ne constituent toutefois pas une reconduction tacite du mandat pour une nouvelle période de 6 ans.

La qualité de membre se termine de manière anticipée à la suite du décès du membre, de sa démission ou de son exclusion.

Un membre effectif peut à tout moment présenter sa démission par lettre recommandée au président de l'organe d'administration.

Sont considérés comme démissionnaires, les membres effectifs qui, pour quelle que raison que ce soit, ne font plus partie du personnel de la Ville de Bruxelles ou de son CPAS.

Les membres effectifs désignés par le Conseil communal ou par le Conseil de l'Action Sociale ne peuvent être exclus que sur proposition d'une majorité simple des membres effectifs de ce groupe. Pour pouvoir figurer valablement à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, la proposition d'exclusion, signée par tous les membres effectifs proposant de ce groupe, doit être envoyée par courrier recommandé au président de l'organe d'administration.

Article 15 - remplacement

L'organe d'administration pourvoit au remplacement des membres effectifs démissionnaires ou exclus, sur proposition respectivement du Conseil communal ou du Conseil de l'Action Sociale, conformément aux conditions définies à l'article 12.

TITRE V - MEMBRES EFFECTIFS PROPOSÉS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES RECONNUES

Article 16 - conditions

Les candidats proposés doivent être des membres du personnel de la Ville de Bruxelles ou du CPAS de Bruxelles et être membre d'une organisation syndicale représentative reconnue auprès de ces instances. Lesdits membres effectifs représentent toutes les catégories de personnel des membres associés.

À l'installation du Conseil communal nouvellement élu, un courrier est adressé sans délai par le président, l'administrateur-délégué ou un autre membre de l'organe d'administration aux organisations syndicales représentatives reconnues auprès de l'administration communale et du CPAS, leur demandant de proposer, en concertation, le nombre de membres effectifs prévu dans les statuts.

Article 17 - acceptation

L'acceptation de membres effectifs, représentants des organisations syndicales, se fait par l'organe d'administration, sur proposition des organisations syndicales représentatives reconnues auprès de l'administration communale et du CPAS, pour autant que les conditions de l'article 16 soient remplies.

Article 18 - durée de la qualité de membre

La qualité de membre se termine de plein droit après 6 ans, étant entendu qu'elle commence et se termine en même temps que la législature du Conseil communal.

Les membres effectifs continuent d'exercer leur mandat jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée générale. Cette mesure de transition ne constitue toutefois pas une reconduction tacite du mandat pour une nouvelle période de 6 ans.

La qualité de membre se termine de façon anticipative à la suite du décès du membre, de sa démission ou de son exclusion.

Un membre effectif peut à tout moment présenter sa démission par lettre recommandée adressée au président de l'organe d'administration.

Sont considérés comme démissionnaires, les membres effectifs qui ne satisfont plus aux conditions définies à l'article 16.

Les membres effectifs proposés par une organisation syndicale ne peuvent être exclus que sur la proposition d'une majorité simple des membres effectifs de ce groupe. Pour pouvoir figurer valablement à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, la proposition d'exclusion, signée par tous les membres effectifs proposant de ce groupe, doit être envoyée par courrier recommandé au président de l'association.

Article 19 - remplacement

L'organe d'administration pourvoit au remplacement des membres effectifs démissionnaires ou exclus, sur proposition des organisations syndicales représentatives reconnues auprès de l'administration communale et du CPAS, conformément aux conditions définies à l'article 16.

TITRE VI – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 20 – administrateurs.trices

L'organe d'administration de l'association compte 15 administrateurs.trices.

Les administrateurs.trices, membres effectifs de l'assemblée générale, représentants de la Ville de Bruxelles et du CPAS de Bruxelles, administrateurs.trices de droit compris, doivent toujours avoir au moins 1 siège de plus que les représentants des organismes syndicaux.

Au moins 1/3 des administrateurs.trices sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil communal.

La fonction d'administrateur.trice n'est pas rétribuée.

Article 21 - conditions

1 des mandats d'administrateur.trice visés à l'article 22 point 2 est réservé à un conseiller communal issu de l'opposition, désigné par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles.

A l'exception du mandat du conseiller communal de l'opposition, les mandats d'administrateur ne peuvent être accordés qu'aux membres effectifs de l'association.

Article 22 - désignation

Conformément aux dispositions de l'article 36§2 de l'ordonnance du 5 juillet 2018 relatif aux modes spécifiques de gestion communale et aux articles 20 et 21 des présents statuts, les administrateurs.trices sont désignés comme suit :

1. l'Échevin du personnel de la Ville et le président du CPAS, ou leur représentant respectif, sont administrateurs.trices de droit ;
2. 5 des administrateurs.trices sont désignés sur proposition du Conseil communal ;
3. 2 des administrateurs.trices sont désignés sur proposition du Conseil de l'Action Sociale ;
4. 6 des administrateurs.trices sont désignés sur proposition des membres effectifs proposés par les organisations syndicales représentatives et reconnues auprès de la Ville de Bruxelles et de son CPAS.

Article 23 - durée du mandat

Les administrateurs.trices entrent en fonction après acceptation de leur mandat par l'Assemblée générale. Leur mandat se termine :

1. De plein droit après 6 ans, avec l'Assemblée générale lors de laquelle les membres effectifs sont remplacés. Les administrateurs.trices sortants peuvent être réélus par l'Assemblée générale pour autant qu'ils soient toujours membres effectifs.
2. De manière anticipée à la suite du décès du membre, de sa démission ou de son exclusion.

Les administrateurs.trices peuvent présenter leur démission par lettre recommandée au président de l'organe d'administration.

Sont considérés comme administrateurs.trices démissionnaires, les administrateurs.trices qui ne sont plus membres effectifs.

En cas de vacance, l'administrateur.trice-démissionnaire peut être remplacé par un membre effectif coopté du même groupe en attendant la prochaine assemblée générale. La durée du mandat coopté est toutefois limitée jusqu'à cette prochaine assemblée générale.

La révocation d'un administrateur.trice ne peut être proposée que par le groupe de membres effectifs dont fait partie l'administrateur.trice, lors d'une séance de l'Assemblée générale. La proposition de révocation est votée à la majorité simple des membres effectifs présents du groupe concerné. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité simple.

À la fin de la législature du Conseil communal, les administrateurs.trices restent en fonction jusqu'au début de l'Assemblée générale statutaire pour accepter les nouveaux membres effectifs proposés. Cette mesure de transition ne constitue toutefois pas une reconduction tacite du mandat d'administration pour une nouvelle période de 6 ans.

L'Assemblée générale à renouveler est convoquée par l'organe d'administration dans les six mois après l'installation du nouveau Conseil communal.

Article 24 - remplacement

L'Assemblée générale pourvoit au remplacement des administrateurs.trices, membres effectifs, en tenant compte du droit de proposition tel que mentionné à l'article 22.

Article 25 - président, vice-président, secrétaire et trésorier

La présidence de l'association est exercée d'office par l'Échevin du personnel de la Ville ou son représentant.

Le président du CPAS ou son représentant, est d'office vice-président de l'association .

L'organe d'administration choisit en son sein un deuxième vice-président et un trésorier. Le trésorier est élu sur proposition de et parmi les administrateurs.trices désignés à l'article 22, point 2. Le deuxième vice-président est élu sur proposition de et parmi les administrateurs.trices désignés à l'article 22, point 4.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du président et des vice-présidents, l'administrateur ayant le plus d'ancienneté ou, en cas d'ancienneté égale, l'administrateur.trice le plus âgé présent assume temporairement la fonction de président.

La fonction de secrétaire de l'association sera exécutée d'office par le chef de service du secrétariat de l'association, sur approbation de l'organe d'administration.

Le secrétaire de l'association participe, avec voix consultative, à l'Assemblée générale et à l'organe d'administration.

Article 26 - compétences

§1 L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2 Les compétences de l'organe d'administration sont exercées collégalement.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs.trices est présente ou représentée. Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur.trice sur procuration écrite.

Les décisions sont prises par une majorité simple des administrateurs .trices présent.es ou représenté.es, en excluant les absents, les voix nulles et les abstentions.

§3 L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses administrateurs.trices.

L'administrateur-délégué sera alors autorisé à entreprendre les actes nécessaires à la vie quotidienne de l'association et ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il s'agit de :

- L'exécution des décisions de l'organe d'administration ;
- La signature sur les comptes de l'asbl ;
- Effectuer les opérations financières en dessous de € 25.000,00
- Travaux préparatoires au soutien de la politique de l'association ;
- Mener des négociations dans les matières qui relèvent de l'objet social de l'association et en exécution d'un mandat de l'organe d'administration ;
- Diriger et contrôler le secrétaire et le secrétariat de l'association ;
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

La durée du mandat d'administrateur-délégué coïncide avec la durée du mandat d'administrateur. Toutefois, l'organe d'administration peut à tout moment mettre fin à la délégation.

§4 L'organe d'administration peut déléguer son pouvoir décisionnel relatif aux dossiers urgents d'assistance financière individuelle à un comité social. Ce comité social est composé exclusivement d'administrateurs.trices, membres effectifs de l'assemblée générale. La représentation proportionnelle des deux groupes de membres effectifs est ainsi garantie. Le comité social statue collégalement sur les dossiers soumis. L'administrateur-délégué en charge de la gestion journalière ou, en son absence, un administrateur.trice siégeant au comité social, a le pouvoir d'exécuter les décisions du comité social. Le secrétaire de l'association assiste aux réunions du comité social et agit comme rapporteur sans droit de vote.

§5 L'organe d'administration peut, pour un sujet déterminé, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.trices ou au secrétaire.

L'organe d'administration peut toutefois confier des missions bien définies à un ou plusieurs administrateurs.trices (groupes de travail), sans que ledit/ladite administrateur.trice ou lesdits administrateurs.trices n'aient de pouvoir décisionnel personnel.

L'organe d'administration peut à tout moment modifier cette répartition des tâches ou y mettre un terme.

Article 27 – Réunions à distance

§1er. A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique, par vidéo-conférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs .trices.

Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs .trices aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

§2. A titre exceptionnel, dans les cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du Conseil d'administration peuvent être adoptées à l'unanimité par écrit (courier, courriel, ou par tout autre système le permettant).

Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs .trices aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 28 - signature

De chaque réunion de l'organe d'administration, un procès-verbal est rédigé. Il est signé par le président et les 2 vice-présidents, et conservé dans un registre prévu à cet effet.

Tous les actes relatifs à la gestion quotidienne de l'association sont valablement signés par l'administrateur-délégué en charge de la gestion quotidienne de l'association, pour autant qu'il ait été désigné par l'organe d'administration.

Les extraits devant être produits et tous les actes de l'association sont valablement signés par le président et 1 administrateur.trice, ou, en l'absence du président, par 2 administrateurs.trices.

TITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. L'Assemblée générale, convoquée régulièrement, représente la généralité des membres et ses décisions sont contraignantes pour tous.

Un représentant de chaque membre adhérent peut assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 30 - réunions

Les membres effectifs se réunissent sur convocation de l'organe d'administration.

L'organe d'administration convoque :

1. Obligatoirement :

- a. l'Assemblée générale ordinaire, chaque année, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;
- b. l'Assemblée générale extraordinaire, sur demande écrite de 1/5 des membres effectifs ou de la moitié des membres associés. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ième} jour suivant cette demande.

2. De sa propre initiative :

L'Assemblée générale extraordinaire à chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Article 31 - convocation

La convocation à l'Assemblée générale doit, pour être valable, être signée soit par le président, soit par l'administrateur-délégué.

La convocation se fait au moins 15 jours à l'avance, de préférence par courrier ordinaire ou par e-mail. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui est défini par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est tenu de prendre en compte, en-dehors des points qu'il a lui-même mis à l'ordre du jour, les points proposés par au moins 1/20 des membres effectifs ou la moitié des membres adhérents sans droit de vote.

Ces points doivent être communiqués au président de l'organe d'administration 8 jours ouvrables avant la date à laquelle l'Assemblée générale se réunit.

Dans ce cas, un ordre du jour actualisé doit être envoyé aux membres effectifs, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale statue seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 32 - compétences

Font partie des compétences exclusives de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

1. la modification des statuts ;

2. la nomination, le remplacement et la révocation des administrateurs.trices et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination, le remplacement et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs.trices et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.trices et les commissaires ;
5. l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion de membres effectifs ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. les décisions concernant la contribution des membres associés ;
11. la détermination des interventions financières générales accordées par l'association aux ayants droit ;
12. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 33 - délibérations

- § 1 L'Assemblée générale statue sur la modification de l'objet et la dissolution de l'association, après que la modification de l'objet a été expressément mentionnée dans la convocation, en présence ou représentation d'au moins 2/3 des membres effectifs et à la majorité des 4/5 des membres effectifs présents ou représentés. Si les 2/3 des membres requis ne sont pas atteints à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée, qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut pas se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.
- § 2 L'Assemblée générale statue sur la modification des statuts, sauf en ce qui concerne son objet, et sur l'exclusion de membres après que cette modification ou exclusion a été expressément mentionnée dans la convocation, en présence ou représentation d'au moins 2/3 des membres effectifs et à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Si les 2/3 des membres requis ne sont pas atteints à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée, qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut pas se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.
- § 3 Chaque modification des statuts est communiquée au Conseil communal de la Ville de Bruxelles. Les modifications qui toucheraient aux droits de la Ville ou à sa représentation doivent préalablement à leur traitement par l'assemblée générale être soumises au Conseil communal.
- § 4 L'Assemblée générale statue sur tous les autres points, à condition qu'au moins la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.
- § 5 Les membres effectifs représentants de la Ville de Bruxelles ont chacun 2 voix à l'assemblée générale. Les autres membres effectifs ont chacun 1 voix.
Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif moyennant remise d'une procuration écrite.

Concernant les § 1, 2 et 4 du présent article, le quorum de présence requis est calculé sur la base du nombre de membres effectifs indiqué dans la dernière liste des membres, conformément aux articles 10 et 11.

Article 34 – Réunions à distance

§1. Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL, et ce en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputé·e·s présent·e·s à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du ou de la membre visé·e à l'alinéa 1er, par exemple par la visualisation à distance d'une preuve d'identité ou une reconnaissance faciale. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres participant à distance de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres participant à distance de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le conseil d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

En cas de mise en œuvre de cette possibilité, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Le cas échéant, les administrateurs.trices et le secrétaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

§2. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 35 – transparence

De chaque réunion de l'assemblée générale, un procès-verbal est rédigé. Il est signé par le président et les 2 vice-présidents, et conservé dans un registre prévu à cet effet.

Les membres effectifs peuvent à tout moment et par simple demande écrite, par mail ou par la poste, adressée au président, obtenir une copie de ce procès-verbal.

Les tiers qui démontrent dans un écrit leur intérêt peuvent obtenir une copie d'un compte rendu en adressant leur demande écrite par recommandé au président de l'association.

TITRE VIII – HEBERGEMENT – LOGISTIQUE - PERSONNEL

Article 36 - Hébergement - logistique

La Ville de Bruxelles met gratuitement à la disposition de l'association :

- des salles de réunion et les locaux nécessaires pour le secrétariat de l'association ;
- tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Cette mise à disposition est liée à la qualité de membre adhérent de la Ville de Bruxelles qui pourra donc y mettre fin lorsqu'elle n'aura plus cette qualité.

Les membres associés peuvent être invités à mettre gratuitement à disposition un local de permanence équipé pour un assistant social de l'association.

Article 37 - Personnel

L'organe d'administration peut, pour l'exécution des missions et tâches de l'association, faire gratuitement appel au personnel du département des ressources humaines de la Ville de Bruxelles.

La Ville désigne pour ce faire un nombre suffisant de membres du personnel, dont au moins 2 assistants sociaux de rôle linguistique différent. Ces membres du personnel reçoivent des instructions de l'organe d'administration mais restent soumis au statut administratif et au régime de rémunération du personnel de la Ville.

Cette mise à disposition est liée à la qualité de membre adhérent de la Ville de Bruxelles qui pourra donc y mettre fin lorsqu'elle n'aura plus cette qualité.

Les membres du personnel qui exécutent dans ce cadre des tâches pour l'association ne peuvent être membres effectifs de l'association.

TITRE IX - BUDGET ET COMPTES

Article 38

L'exercice comptable de l'association couvre la période du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, les comptes annuels, après leur approbation par l'assemblée générale, sont déposés auprès du receveur de la Ville de Bruxelles avant le 31 mai.

TITRE X - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39 - Destination des avoirs

Sous les conditions mentionnées à l'article 32 §1, l'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'association.

Après apurement de toutes les dettes et charges, l'actif sera attribué, sur décision de l'assemblée générale à des œuvres sociales actives sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

TITRE XI - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 40

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans ces statuts, le code des sociétés et des associations reste d'application.

Faouzia HARICHE
Présidente

Khalid ZIAN
Vice-président

John Van Campenhout
Vice-président